



CALCUL DE LA REMUNERATION DES CONGÉS PAYÉS

Mensualisation pour un accueil de l'enfant 46 semaines ou moins par période de 12 mois consécutifs

Pour effectuer le calcul de la valeur des congés payés, il faut au préalable calculer le nombre de jours de congés payés acquis.

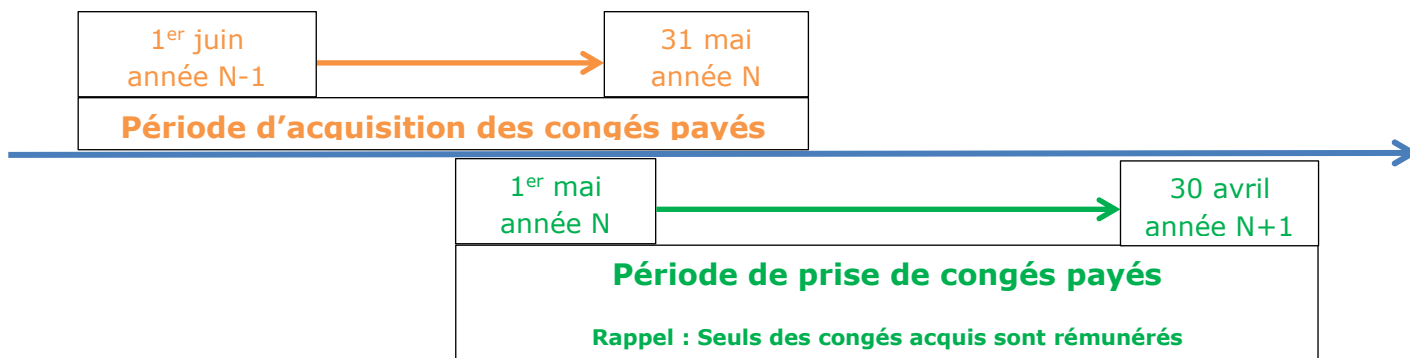
CALCUL DU NOMBRE DE JOURS DE CONGES ACQUIS

L'article L 3141-3 du code du travail prévoit que chaque salarié acquiert 2,5 jours de congé par mois travaillé, et le L 3141-4 précise que sont assimilés à un mois de travail effectif pour la détermination de la durée du congé, les périodes équivalentes à 4 semaines ou 24 jours de travail effectif.

Selon le nombre de jours travaillés par l'assistant maternel se reporter au tableau en annexe.

Périodes de référence :

- pour l'acquisition des congés payés : du 1^{er} juin de l'année en cours au 31 mai de l'année suivante (*pour cette année, du 01/06/2021 au 31/05/2022*).
- pour la prise de ces congés payés : du 1^{er} mai de l'année en cours au 30 avril de l'année suivante (*pour cette année, du 01/05/2022 au 30/04/2023*).



Jours de congés complémentaires non rémunérés :

Lorsque l'accueil est régulier et que le droit à congés payés est calculé sur une période de référence incomplète, l'assistant maternel a droit à un congé complémentaire non rémunéré pour lui permettre d'atteindre les 30 jours ouvrables de congés annuels.

Jours de congés supplémentaires rémunérés : article 48.1.3.3

Votre assistant maternel peut bénéficier de congés payés supplémentaires pour enfants à charge vivant dans son foyer, âgés de moins de 15 ans au **30 avril de l'année en cours**, ou en situation de handicap sans condition d'âge :

1^{er} cas : L'assistant maternel âgé de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente bénéficie de :

- 1 jour de congé supplémentaire par enfant à charge, si le congé légal de base n'excède pas 6 jours ;
- 2 jours de congés supplémentaires par enfant à charge si le congé légal de base est supérieur à 6 jours.

2^{ème} cas : L'assistant maternel âgé de 21 ans et plus au 30 avril de l'année précédente bénéficie de 2 jours de congés supplémentaires par enfant à charge, sans que le cumul du nombre des jours de congé supplémentaires et des jours de congé annuel de base puisse excéder 30 jours.

Ainsi, par exemple,

- un assistant maternel âgé de 30 ans, ayant 2 enfants à charge, et qui a acquis 20 jours de congés payés de base, a droit à $2 \times 2 = 4$ jours ouvrables supplémentaires, soit 24 jours ouvrables en tout ;
- un assistant maternel âgé de 40 ans, ayant 3 enfants à charge, et qui a acquis 25 jours de congés payés de base aura droit à $3 \times 2 = 6$ jours ouvrables supplémentaires, ramenés à 5 jours compte tenu de la limite de 30 jours ouvrables en tout ;
- un assistant maternel âgé de 20 ans, ayant 1 enfant à charge, et qui a acquis 6 jours de congés payés de base, a droit à $1 \times 1 = 1$ jour ouvrable supplémentaire, soit 7 jours ouvrables en tout ;
- un assistant maternel âgé de 20 ans, ayant 2 enfants à charge, et qui a acquis 30 jours de congés payés de base, a droit à $2 \times 2 = 4$ jours ouvrables supplémentaires, soit 34 jours ouvrables en tout.

Attention : le droit à ces congés est déterminé et acquis à l'issue de la période de référence comme pour l'acquisition des congés payés telle que définie à l'article 48.1.1.1 du socle commun de la convention collective particuliers employeurs et emploi à domicile.

Jours de fractionnement : article 48.1.1.4

La prise des congés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, dans la limite de 12 jours ouvrables, peut donner droit à :

- 1 jour ouvrable, si le nombre total de jours ouvrables pris en dehors de cette période est de 3, 4 ou 5 jours,
- 2 jours ouvrables, si le nombre total de jours ouvrables pris en dehors de cette période est de 6 jours ou plus.

En cas de demande de fractionnement des congés à l'initiative du salarié, le particulier employeur peut refuser la demande ou subordonner son accord à la renonciation écrite du salarié aux congés supplémentaires pour fractionnement.

DECOMPTE DES JOURS DE CONGES

Le décompte des jours de congés se fait en jours ouvrables, soit tous les jours de la semaine sauf le dimanche. Ainsi, une semaine comprend 6 jours de congés payés.

Les jours fériés et chômés sont comptés comme jours non ouvrables (*comme les dimanches*). Cela signifie que si un jour férié se situe dans la semaine de congés, seuls 5 jours de congés seront décomptés.

CALCUL DE L'INDEMNITE DE CONGES PAYES article 48.1.1.5

Il existe deux méthodes pour le calcul de l'indemnité des congés payés :

- la rémunération brute que l'assistant maternel aurait perçue pour une durée de travail égale à celle du congé payé,
- le dixième (1/10) de la rémunération totale brute perçue au cours de la période de référence, hors indemnités (voir chapitre XIII du socle commun), y compris celle versée au titre des congés payés pris au cours de ladite période.

Le calcul le plus favorable au salarié est à retenir.

L'indemnité de congés payés est soumise à contributions et cotisations sociales.

EXEMPLE

Sur la base d'un contrat qui aurait débuté le 1^{er} juin 2021, avec un accueil de 8 heures par jour, 5 jours par semaine, soit 40 heures par semaine et un taux horaire de 2,88€.

Calcul de la mensualisation du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022 :

Semaines d'absence de l'assistant maternel	Semaines d'absence du parent-employeur différentes de celles de l'assistant maternel
- 3 semaines en août 2021 - 1 semaine en décembre 2021 - 1 semaine au printemps 2022	- 3 semaines en juillet 2021 - 1 semaine en hiver 2022
Le nombre de semaines d'absence de l'enfant est donc de : 9	
Le nombre de semaines d'accueil programmées de l'enfant est donc de 43 (52 semaines – 9 semaines).	
La mensualisation est donc de : 40 heures x 2,88€ brut x 43 semaines / 12 mois = 412,80€ bruts	

Calcul du nombre de jours de congés payés acquis au 31 mai 2022 :

$(43 \text{ semaines} / 4 \text{ semaines}) \times 2,5 \text{ jours} = 26,88 \text{ jours}$ soit 27 jours ouvrables de congés payés.

Le nombre de congés acquis étant inférieur à 30, l'assistant maternel peut bénéficier de 3 jours de congés complémentaires non rémunérés.

Autre cas :

L'assistant maternel est âgé de plus de 21 ans, et a un enfant à charge en situation de handicap, il a droit à 2 jours de congés supplémentaires rémunérés.

Soit dans notre exemple : $27 + 2 = 29$ jours rémunérés.

Il aura alors aussi droit à 1 jour complémentaire non rémunéré.

Calcul de l'indemnité des congés payés au 31 mai 2022 :

Méthode « du dixième »	Méthode du « salaire théorique » ou du « maintien de salaire »
Total des salaires bruts* versés sur la période de référence x 0,10 Soit 412,80€ brut X 12 mois = 4953,6€ brut 4953,60€ brut X 0,10 = 495,36€ brut	Valeur d'une journée de congés payés = <u>nombre d'heures par semaine</u> x taux horaire 6 jours ouvrables Soit 40 heures / 6 jours ouvrables x 2,88€ par heure = 19,20€ brut par jour Pour 27 jours de congés payés = nombre de jours acquis x valeur d'une journée de congé payé, soit 27 jours x 19,20€ = 518,40€ brut
*rémunération des heures de travail + absences rémunérées (dont congés payés) - indemnités (repas, entretien, remboursement...)	

Dans cet exemple, la formule à retenir est la méthode « de la rémunération que le salarié aurait perçue pour une durée de travail égale à celle du congé payé », car plus avantageuse.

Versement¹ de l'indemnité des congés payés :

L'indemnité des congés payés est à verser, au choix, selon la *Convention Collective*²:

- En une seule fois au mois de juin (2022 dans cet exemple)
- Lors de la prise principale des congés (en août 2022 dans cet exemple)
- Au fur et à mesure de la prise des congés (de juin 2022 à mai 2023 dans cet exemple)

¹ Le versement de l'indemnité des congés payés à l'assistant maternel s'effectue en net.

² Convention Collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile

Annexe équivalence acquisition des congés.

DETERMINER LE NOMBRE DE JOURS OUVRABLES DE CONGES PAYES ACQUIS

En mois (de date à date)	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois
En semaines complètes (par périodes groupées de 4 semaines complètes)	4	8	12	16	20	24	28	32	36	40	44	48
En jours (par période de 24 jours si accueil 6 jours sur 7)	24	48	72	96	120	144	168	192	216	240	264	288
En jours par période de 20 jours si accueil sur 5 jours sur 7	20	40	60	80	100	120	140	160	180	200	220	240
En jours par période de 16 jours si horaires sur 4 jours sur 7	16	32	48	64	80	96	112	128	144	160	176	192
CP acquis en jours ouvrables	2,5	5	7,5	10	12,5	15	17,5	20	22,5	25	27,5	30